

# *Évêché de Mont-Laurier*

## Mise à jour de la politique diocésaine touchant la célébration des FUNÉRAILLES

### 1. Énoncé de la politique

La mission pastorale de l'Église requiert un souci constant d'adaptation à l'égard des nouveaux besoins qui se manifestent. C'est dans cet esprit que le diocèse de Mont-Laurier entend mettre à jour certaines dispositions touchant la célébration des funérailles chrétiennes, notamment celles qui regardent le lieu et les acteurs de ce véritable ministère de consolation.

Depuis quelques années en effet, on rencontre au Québec un nombre croissant de personnes et de familles qui, à l'occasion du décès de leur proche, demandent une célébration dans un salon funéraire. Dans notre diocèse, cette tendance a commencé d'être observée dans les milieux urbains alors qu'en milieu rural les coutumes traditionnelles apparaissent satisfaire encore à la demande. Ce phénomène semble généralement le fait de personnes qui, tout en se disant croyantes, manifestent peu ou pas d'appartenance à quelque forme de communauté chrétienne que ce soit.

Comme l'Église reconnaît sa responsabilité concernant le soin pastoral de toutes les personnes qui ont été baptisées, y compris celles dont les références chrétiennes et ecclésiales sont plus diffuses, il convient d'élargir l'éventail des modalités de présence et d'accompagnement de celles qui éprouvent la perte d'un être cher. En conséquence, **la communauté paroissiale déléguera**, à la demande de la famille, avec l'assentiment de la maison funéraire, **un ministre ordonné ou laïque** pour une prière qui ne sera pas une célébration d'adieu. On évitera de porter des vêtements liturgiques. On n'utilisera pas les symboles prévus par le rituel pour le dernier adieu à l'église, sauf l'aspersion d'eau bénite si on le désire.

Il est indéniable que le passage à l'église au moment du dernier adieu, pour les croyants, engage une signification d'adhésion plus manifeste aux valeurs chrétiennes et ecclésiales. Les funérailles célébrées à l'église signifient plus clairement l'appartenance à la communauté chrétienne, dans le partage d'une même foi et d'un même baptême. À la différence de la maison funéraire, qui est un lieu sans signification religieuse explicite, **l'église est en elle-même un lieu porteur de la proclamation de l'espérance chrétienne. C'est pourquoi il est pertinent qu'elle demeure le lieu de la célébration des funérailles.**

## 2. Dispositions nouvelles relatives à la célébration des funérailles dans les églises paroissiales

Les dispositions nouvelles qu'il convient d'établir sont des mesures d'ajustement qui visent **deux problématiques précises**. La première concerne **une certaine évolution des mœurs funéraires** en ce qui a trait au report de la célébration au samedi. Cette nouvelle tendance est de nature à provoquer des complications d'horaire, tout en donnant lieu à une surcharge pour les prêtres qui doivent assumer le service dominical. La deuxième problématique concerne plus globalement **la condition vieillissante de la population générale et ses conséquences sur la charge de travail lié au ministère des funérailles**.

- 2.1 Il convient d'établir que la célébration de funérailles en présence du corps est autorisée le samedi avant-midi et que la célébration de funérailles en présence des cendres n'est pas autorisée le samedi, sauf si le décès a eu lieu à l'intérieur de la semaine de ce même samedi, que ces célébrations aient lieu avec ou sans eucharistie.
- 2.2 Compte tenu de la pertinence pastorale d'offrir en certaines situations des funérailles sous forme de célébration de la Parole, en raison notamment de l'état du cheminement de foi des personnes éprouvées, compte tenu aussi des projections de croissance du nombre de décès dans le contexte social d'une population vieillissante, il convient de susciter et de préparer des laïcs au service de la présidence des funérailles. Étant donné qu'il s'agit d'une célébration liturgique à l'église, la personne qui préside devrait porter le vêtement liturgique requis.
- 2.3 Compte tenu que le rite de la communion est partie intégrante de l'eucharistie, il n'est pas opportun de distribuer la communion dans les funérailles avec célébration de la Parole. Il est important d'éduquer les fidèles dans ce sens.
- 2.4 Il conviendra de mieux informer les équipes pastorales sur la possibilité déjà reconnue par le droit de confier **la présidence de funérailles avec célébration de la Parole** à un diacre, un agent ou une agente de pastorale mandaté(e), ou encore une personne bénévole au charisme évident et reconnu par l'équipe pastorale.
- 2.5 Le *Service de liturgie*, en collaboration avec le *Service de formation pastorale*, verra à donner la préparation requise pour les diacres, les agents et agentes de pastorale et les laïcs qui se destinaient à la présidence des funérailles. On comprend que **désormais cette préparation fera partie intégrante de la formation initiale des agents et agentes de pastorale et des candidats au diaconat permanent**, comme c'est le cas présentement pour les futurs prêtres.
- 2.6 Les revenus de la quête aux célébrations de funérailles seront versés à 80% au compte courant de la fabrique et à 20% au compte des messes, disposition qui pourrait éventuellement être modifiée.

### 3. Dispositions relatives à un moment de prière dans les salons funéraires

- 3.1 L'histoire de la liturgie nous instruit à l'effet que la célébration des funérailles chrétiennes constitue *une liturgie stationale*, qui se déroule par étapes décalées dans le temps et en différents lieux. C'est ainsi que la veillée de prière en présence de la dépouille du défunt, la célébration de l'eucharistie à l'église, le dépôt en terre au cimetière, constituent autant de stations qui ponctuent la célébration des obsèques. Ces différentes étapes sont une manière de marquer la progression dans l'apprivoisement du deuil.
- 3.2 La tradition nous enseigne que les éléments essentiels de la célébration des obsèques sont *la proclamation et la célébration du mystère pascal et les rites du dernier adieu*. On peut incorporer ces éléments dans la célébration de l'eucharistie, comme c'est notre coutume, mais la célébration de l'eucharistie à l'intention du défunt peut aussi être différée à une étape ultérieure, après la mise en terre au cimetière, comme on le fait dans d'autres pays de tradition chrétienne. Les normes romaines de l'édition typique du rituel des funérailles reconnaissent la légitimité de cette pratique (cf. *Ordo exsequiarum* latin, 1969, no 4, p. 8).
- 3.3 Le droit de l'Église universelle reconnaît que la célébration des funérailles se tient généralement dans l'église paroissiale (canon 1177). Toutefois, l'Évêque diocésain, dans les limites de sa compétence, peut établir certaines règles liturgiques pour son diocèse (canon 838, no 4; voir aussi canon 381, no 1). Pour des motifs pastoraux se rapportant notamment à la nécessité de l'adaptation des pratiques d'évangélisation dans le monde moderne, c'est ainsi que, lorsque la famille d'un baptisé choisit de ne pas célébrer les funérailles à l'église et qu'elle demande une célébration dans le salon funéraire de l'entreprise avec son assentiment, on se limitera, dans le diocèse de Mont-Laurier, à un moment de prière pour répondre à sa demande.

+ Vital Massé  
Évêque de Mont-Laurier

Christian Clément  
Chancelier